



RÈGLEMENT INTÉRIEUR applicable aux stagiaires

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352- 1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

OBJET

Article 1

Toutenkaro Conseil & Formation est un organisme de formation domicilié au 12 Les Bordes, Route du Flot Mesnil, 45210 Le Bignon-Mirabeau sous le numéro de déclaration d'activité 24450409045 auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre Val de Loire (DREETS Centre Val de Loire).

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Toutenkaro Conseil & Formation et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2 :

Les horaires de formation sont fixés par Toutenkaro Conseil & Formation et portés à connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3 :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De manger dans la salle de formation
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les lieux de la formation,
- De quitter la formation sans motif,
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite,
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation

SANCTIONS

Article 5

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 8 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 9 :

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation Toutenkaro Conseil & Formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 10 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En période d'épidémie telle que le Covid-19 que nous subissons actuellement :

Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence :

- Le port du masque est obligatoire. Toutenkaro Conseil & Formation dotera chaque stagiaire d'un masque par demi-journée de formation
- Les stagiaires seront appelés à se laver les mains régulièrement (au moins toutes les deux heures) à l'eau savonneuse ou à l'aide d'un gel hydro-alcoolique mis à disposition par Toutenkaro Conseil & Formation
- Les stagiaires seront priés de se saluer sans se serrer la main et sans embrassades.
- L'ensemble du groupe présent devra garder une distance minimum d'un mètre avec les autres personnes. La salle où se déroulera la formation sera agencée de façon à respecter ces règles de distanciation sociale
- Toutenkaro Conseil & Formation s'engage à désinfecter tous les outils de formation avant et après chaque utilisation

PUBLICITÉ DU RÉGLEMENT

Article 11 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Il sera à parapher et à signer pour le premier jour d'entrée en formation.

Ce règlement est également consultable et téléchargeable sur le site Toutenkaro.com

Ce règlement intérieur est entré en vigueur le 23/10/17 et a été mis à jour le 18/01/2023